

15 décembre 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale

Groupe de travail sur les éléments des crimes

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Article 7 (Crimes contre l'humanité)

Chapeau pour la disposition relative aux Crimes contre l'humanité

Les paragraphes de portée générale ci-après constituerait une introduction aux éléments de l'article 7¹.

«Conformément aux principes généraux du droit définis à l'article 30, on presume que toutes les actions décrites dans les éléments des crimes doivent être commises délibérément et cette intention générale présumée par toutes les actions n'est pas reprise dans la description de chaque élément. De même, les éléments permettent de penser que le comportement ne s'appuie pas sur d'autres justifications juridiques que celles tirées du droit applicable visé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 21 du Statut. Ainsi, l'élément d'"illicéité" qui existe dans le Statut et dans la jurisprudence pour un grand nombre de ces infractions n'a pas été reproduit dans les éléments constitutifs des crimes. L'absence de justification légale d'une action donnée n'a pas à être prouvée par le Procureur, sauf si la question est soulevée par l'accusé.

Les deux premiers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments donnent des éclaircissements sur la participation à une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et la connaissance de cette attaque. Toutefois, cet élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'accusé avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une

¹ L'inclusion de paragraphes de portée générale et de notes de bas de page dans le présent texte est sans préjudice de la structure finale des éléments des crimes. Des préoccupations continuent de s'exprimer au sujet de la formulation de ces paragraphes. On estime aussi qu'un réexamen aurait un impact sur les éléments quant au fond.

population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le second élément indique qu'il y avait *mens rea* si l'accusé avait l'intention de mener une telle attaque. Comme toujours, l'existence de la connaissance ou de l'intention peut être déduite des faits et circonstances pertinents.

Par "attaque lancée contre une population civile" on entend, dans ce contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait "politique ayant pour but une telle attaque", il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement le comportement en tant qu'attaque contre une population civile.»

Article 7 1) a) : Le meurtre en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé² a tué³ une ou plusieurs personnes.

Article 7 1) b) : L'extermination en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a tué⁴ une ou plusieurs personnes dans le cadre ou dans le contexte d'un massacre de membres d'une population civile, directement ou indirectement, notamment en les soumettant à des conditions de vie propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population⁵.
4. L'accusé entendait que son comportement fasse partie d'un tel massacre⁶.

Article 7 1) c) : La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

² Le terme «accusé» a été utilisé provisoirement et doit être examiné du point de vue de sa compatibilité avec le Statut.

³ Le terme «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort».

⁴ Ibid.

⁵ Certaines délégations estiment que la mort n'est pas nécessaire. Pour d'autres délégations, l'accusé doit avoir tué plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le quatrième élément peut n'être pas nécessaire.

⁶ Cet élément vise à établir un lien entre l'*actus reus* (tué une ou plusieurs personnes) et le contexte spécifique de ce crime (le massacre de membres d'une population civile). Il n'est pas lié à la notion d'*'intention spécifique'* telle que celle-ci est comprise relativement au génocide.

3. L'accusé a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant cette personne ou ces personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire⁷.

Article 7 1) d) : La déportation ou le transfert forcé de populations en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a déporté ou déplacé de force⁸ une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.
4. Les personnes concernées étaient licitement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées et l'accusé avait connaissance des circonstances factuelles établissant la licéité de cette présence⁹.

Article 7 1) e) : L'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a emprisonné une ou plusieurs personnes ou a soumis une ou plusieurs personnes à une privation grave de leur liberté physique.
4. La gravité du comportement a été telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international et l'accusé avait connaissance de cette gravité¹⁰.

Article 7 1) f) : La torture en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

⁷ Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

⁸ Dans le texte anglais, l'expression «*deported or forcibly transferred*» est interchangeable avec «*forcibly displaced*».

⁹ Suivant l'approche générale adoptée dans le document sur les éléments des crimes, aucun élément ne figure ici qui exige expressément que l'acte soit «sans motif autorisé par le droit international». Certaines délégations préféreraient que cet élément soit expressément mentionné en relation avec ce crime. En outre, certaines délégations ont indiqué que l'élément moral touchant la licéité de la présence devait être explicité.

¹⁰ Certaines délégations veulent ajouter la notion de reconnaissance universelle pour qualifier «règles fondamentales du droit international».

3. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
4. La personne ou les personnes concernées étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé.
5. Les douleurs ou souffrances ne résultait pas uniquement de sanctions légales, n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, et l'accusé en avait conscience¹¹.

Article 7 1) g)-1 : Le viol en tant que crime contre l'humanité¹²

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a pris possession¹³ du corps d'une personne par un comportement qui s'est traduit par une pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet, ou toute autre partie du corps.
4. L'acte a été commis en usant de la force ou de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou d'une autre personne, ou en tirant parti d'un environnement coercitif, ou l'acte a été commis contre une personne incapable de tout consentement véritable¹⁴.

Article 7 1) g)-2 : L'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a exercé un pouvoir associé au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant la ou les personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
4. L'accusé a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 7 1) g)-3 : La prostitution forcée en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

¹¹ Certaines délégations préfèrent inclure un élément de but.

¹² Les éléments des crimes de violence sexuelle sont fondés sur les éléments des crimes de guerre correspondants. Il est entendu que l'accord sur ces formulations repose sur le compromis concernant le chapeau.

¹³ L'expression «possession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

¹⁴ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle en usant de la force, ou de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou de ces personnes ou d'une autre personne, ou en tirant parti d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable¹⁵.
4. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

Article 7 1) g)-4 : La grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes.
4. Cette femme ou ces femmes a été ou ont été mise(s) enceinte(s) de force.
5. L'accusé entendait maintenir la femme ou les femmes enceintes afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre une autre violation grave du droit international¹⁶.

Article 7 1) g)-5 : La stérilisation forcée en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction¹⁷.
4. Le comportement n'était ni justifié par le traitement médical ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni effectué avec leur consentement véritable^{18, 19}.

Article 7 1) g)-6 : La violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Certaines délégations ont estimé que le libellé de cet élément pouvait être amélioré.

¹⁷ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances. (La nécessité de la présente note ou son contenu doivent être revus.)

¹⁸ Le libellé de cet élément a été ajusté à partir de l'élément des crimes de guerre correspondants pour en améliorer la syntaxe, sans en changer le fond.

¹⁹ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle contre une ou plusieurs personnes ou a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte de nature sexuelle en usant de la force, de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou de ces personnes ou d'une autre personne ou en tirant parti d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable²⁰.
4. Le comportement était d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1 g), du Statut.

Article 7 1) h) : La persécution en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a gravement violé les droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes^{21, 22}.
4. L'accusé a agi contre cette personne ou ces personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable²³.
5. La persécution a été commise pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
6. Le comportement a eu lieu en relation avec un acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec un crime relevant de la compétence de la Cour.

Article 7 1) i) : La disparition forcée en tant que crime contre l'humanité²⁴

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a arrêté, détenu ou enlevé une personne ou plusieurs personnes légalement ou illégalement^{25, 26}.

²⁰ Ibid.

²¹ Certaines délégations veulent ajouter la notion de reconnaissance universelle pour qualifier les «droits fondamentaux».

²² Certaines délégations estimaient que le ciblage de groupes devrait être mentionné.

²³ Ibid.

²⁴ Certaines délégations estimaient que ce crime devait être examiné plus avant pour identifier l'*actus reus* de l'accusé.

²⁵ Pour certaines délégations, les mots «légalement ou illégalement» n'étaient pas nécessaires.

²⁶ Pour certaines délégations, la compétence *ratione temporis* de la Cour en ce qui concerne ce crime devrait être explicitée à la lumière des dispositions pertinentes du Statut.

4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté au nom ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique²⁷.
5. L'accusé a ultérieurement refusé, ou avait connaissance d'un refus, de reconnaître que ces personnes étaient privées de liberté ou de donner des informations sur leur sort ou sur l'endroit où elles se trouvaient²⁸.
6. L'accusé avait l'intention de soustraire cette personne ou ces personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Article 7 1) j) : L'apartheid en tant que crime contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.
4. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut, ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes²⁹.
5. Le comportement s'inscrivait dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial d'un autre groupe racial ou d'autres groupes raciaux.
6. L'accusé avait par son comportement l'intention de maintenir ce régime.

Article 7 1) k) : Les autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité

1. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
2. L'accusé savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
3. L'accusé a, au moyen d'un acte inhumain³⁰, infligé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale.
4. L'acte inhumain avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut³¹.

²⁷ Certaines délégations estimaient que la relation entre cet élément et le chapeau devait être éclaircie.

²⁸ Pour certaines délégations, cet élément est trop restrictif. Des délégations pensent que cet élément est trop large. Un travail de rédaction additionnel est peut-être nécessaire.

²⁹ Il est entendu que par «caractère» on désigne la nature et la gravité de l'acte.

³⁰ Certaines délégations veulent ajouter la notion de principe universellement reconnu pour qualifier l'expression «acte inhumain».

³¹ Il est entendu que par «caractère» on entend la nature et la gravité de l'acte.